

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 octobre 2010
(demande de décision préjudicielle du Tribunale di
Bolzano — Italie) — procédure pénale/Martha Nussbaumer**

(Affaire C-224/09) ⁽¹⁾

**(Demande de décision préjudicielle — Directive 92/57/CEE —
Prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en
œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles — Article 3
— Obligations de désigner un coordinateur en matière de
sécurité et de santé ainsi que d'établir un plan de sécurité et
de santé)**

(2010/C 328/11)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Bolzano

Partie dans la procédure pénale au principal

Martha Nussbaumer

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Bolzano —
Interprétation de l'art. 3 de la directive 92/57/CEE du Conseil,
du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de
sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers tempo-
raires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'art.
16, par. 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 245, p. 6) —
Travaux privés non soumis au permis de construire — Dérogation
à l'obligation de désigner un coordinateur en matière de
sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage
ou pendant sa réalisation

Dispositif

1) L'article 3 de la directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin
1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de
santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles
(huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1
de la directive 89/391/CEE), doit être interprété de la manière
suivante:

— le paragraphe 1 dudit article s'oppose à une réglementation
nationale qui permet de déroger, pour un chantier comportant
des travaux privés non soumis à permis de construire et sur
lequel plusieurs entreprises seront présentes, à l'obligation
incombant au maître d'ouvrage ou au responsable des
travaux de désigner un coordinateur de sécurité et de santé
lors de l'élaboration du projet de l'ouvrage ou, en tout état
de cause, avant l'exécution des travaux;

— le paragraphe 2 du même article s'oppose à une réglementation
nationale qui limite l'obligation pour le coordinateur de la
réalisation de l'ouvrage d'établir un plan de sécurité et de
santé uniquement à la seule l'hypothèse où, sur un chantier

de travaux privés non soumis à permis de construire, plusieurs
entreprises interviennent et qui ne prend pas pour critère de
cette obligation les risques particuliers tels que ceux visés à
l'annexe II de ladite directive.

⁽¹⁾ JO C 205 du 29.08.2009

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 octobre 2010
(demande de décision préjudicielle du Augstākās tiesas
Senāts — République de Lettonie) — Stils Met SIA/Valsts
ieņēmumu dienests**

(Affaire C-382/09) ⁽¹⁾

**[Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomen-
clature combinée — Chapitre 73 — Torons et câbles en acier
— Position 7312 — Code TARIC — Erreur dans le clas-
sement tarifaire — Mise en libre pratique des marchandises
— Règlement (CE) n° 384/96 — Droits antidumping —
Amende d'un montant égal au total des droits antidumping]**

(2010/C 328/12)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stils Met SIA

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Objet

Demande de décision préjudicielle — Augstakas tiesas Senats —
Interprétation du chapitre 73 de l'annexe I du règlement (CEE)
n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomen-
clature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
(JO L 256, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE)
n° 1789/2003 de la Commission, du 11 septembre 2003
(JO L 281, p. 1) et par le règlement (CE) n° 1810/2004 de la
Commission, du 7 septembre 2004 (JO L 327, p. 1) — Inter-
prétation de l'article 14, par. 1, du règlement (CE) n° 384/96 du
Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les
importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays
non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1) —
Torons et câbles en acier, non revêtus ou simplement zingués,
quelle que soit leur composition chimique, notamment ceux en
acier allié, ne provenant ni de la Moldavie ni du Maroc —
Classement sous les positions 7312 10 82 19, 7312 10 84 19,
7312 10 86 19 de la nomenclature combinée en 2004 et 2005
— Législation nationale prévoyant une sanction d'un montant
correspondant à celui du droit antidumping